



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 7 du mois de Septembre 2013**

**PREFECTURE****CABINET**

Arrêté du 24 septembre 2013 fixant les modalités de renouvellement de la composition de la Commission départementale des risques naturels majeurs de l'Aisne Page 1938

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS***Bureau des finances de l'Etat*

Arrêté en date du 27 septembre 2013 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques, Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale (RUO) Page 1939

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE MORTIMER, 14 bis avenue du Général Leclerc à GUIGNICOURT Page 1941

Arrêté en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BERNARD, 23 rue Carnot à CHATEAU THIERRY Page 1942

Arrêté en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FERE-AUTO-ECOLE , 7 rue du marché à FERE EN TARDENOIS Page 1943

Arrêté en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BERNARD, 5 rue de Gerbrois à CHATEAU THIERRY Page 1944

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 23 septembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes du Laonnois et dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de transports urbains du Laonnois Page 1945

Arrêté du 26 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon Page 1947

Arrêté du 26 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin Page 1947

Arrêté du 27 septembre 2013 portant adhésion de la ville de Bohain-en-Vermandois à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) Page 1948

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE**

Arrêté du 29 juillet 2013 du Préfet de la région Picardie - Inscription au titre des monuments historiques Page 1948

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Secrétariat service urbanisme et territoires - unité documents urbanisme.*

Arrêté du 20 août 2013 approuvant la carte communale de COUCY-LA-VILLE Page 1951

Arrêté du 19 septembre 2013 approuvant la carte communale de TORCY-EN-VALOIS Page 1951

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision du 3 septembre 2013 portant désignation des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne Page 1952

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 19 septembre 2013 par Mme Karine DUPONT, comptable chargée de la trésorerie de GUIGNICOURT Page 1952

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de l'hospitalisation*

Arrêté, en date du 18 septembre 2013, portant liste des établissements identifiés par l'ARS de Picardie pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires dans le traitement des surdités profondes Page 1954

Décision, en date du 18 septembre 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de longue durée déposé par le Centre Hospitalier de Saint Quentin Page 1955

Décision, en date du 18 septembre 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) déposée par le GIE CIMEDIC à Chauny Page 1955

Décision, en date du 18 septembre 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine, déposée par le Centre Hospitalier Gériatrique La Fère Page 1955

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté n° DPPS\_2013\_043 du 16 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin à Saint-Quentin (02) Page 1956

Arrêté n° DPPS\_2013\_080 du 18 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Centre Information Jeunesse de l'Aisne (02) Page 1958

Arrêté n° DPPS\_2013\_040 du 10 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne (02) Page 1960

Arrêté n° DPPS\_2013\_071 du 12 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régionale en faveur du Centre Social du Vermandois de Saint-Quentin (02) Page 1963

Arrêté n° DPPS\_2013\_084 du 23 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'association Eco&Logique (02) Page 1965

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Pôle Energie Climat Qualité de la Construction*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique  
Communes d'Achery, Beautor, Tergnier, Travecy  
Raccordement électrique THA de la ferme éolienne des Villes d'Oyses  
ERDF (D322/102287)  
Approbation du projet d'exécution en date du 20 septembre 2013 Page 1967

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Ribemont Page 1969

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Puisieux-et-Clanlieu Page 1970

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 24 septembre 2013 fixant les modalités de renouvellement de la Commission départementale des risques naturels majeurs de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit annuellement.

**Article 2** : Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 3** : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

**Article 4** : Elle est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

**1) Les représentants des élus suivants :**

**a- Deux représentants du conseil général :**

- M. Thierry LEFEVRE conseiller général du canton de Vermand ou son suppléant M. Daniel COUNOT conseiller général du canton d'Anizy-le-Château,
- M. Eric MANGIN conseiller général du canton de Condé-en-Brie ou son suppléant M. Michel LAVIOLETTE conseiller général du canton de Villers-Cotterêts,

**b- Trois maires désignés par l'union des maires de l'Aisne :**

- M. Charles-Edouard LAW de LAURISTON maire de Frières-Faillouël ou son suppléant M. Georges VERDOOLAEGHE maire de Montigny-les-Condé,
- M. Emmanuel LIEVIN maire de Sainte-Croix ou sa suppléante Mme Monique CHALMIN maire de Sermoise,
- M. Noël GENTEUR maire de Craonne ou son suppléant M. Jacques KRABAL maire de Château-Thierry,

**2) Les représentants des organismes suivants :**

- un représentant des assurances : M. Bernard SILLIAU de la MACIF ou son suppléant M. Laurent SEGOND de la SMABTP,
- un représentant de la chambre départementale des notaires : Maître LANNOIS Notaire à Soissons ou son suppléant Maître SECCO Notaire à Anizy-le-Château,
- un exploitant agricole : M. Jean-Yves ROULOT membre invité du Bureau de l'USAA ou son suppléant M. Guy LEBLOND Secrétaire Général de l'USAA,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière : M. Bernard HEOIS Directeur ou sa suppléante Mme Noémi HAVET Ingénieur,
- un représentant de la chambre d'agriculture : M. Robert BOITELLE ou son suppléant M. Dominique MASSON,

**3) Les représentants de l'Etat suivants :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le responsable du service environnement de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- le directeur du service de navigation de la Seine ou son représentant.

**Article 5 :** Les arrêtés des 5 juillet 2007, 14 octobre 2008, 20 octobre 2008, 27 juillet 2010, 10 mai 2011, 28 mars 2012 sont abrogés.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à LAON, le 24 septembre 2013

Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**

*Bureau des finances de l'Etat*

Arrêté en date du 27 septembre 2013 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques.

Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale (RUO)

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 août 2011 nommant Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

140, « Enseignement scolaire public du premier degré »

141, « Enseignement scolaire public du second degré »

230, « Vie de l'élève »

214, « Soutien de la politique de l'éducation nationale »

139, « Enseignement privé du premier et du second degrés »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;

les décisions de passer outre ;

les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 : En tant que responsable d'U.O, le délégataire présentera au Préfet chaque trimestre et conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 4 : En tant que responsable d'U.O et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de ses services.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 février 2012, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale est abrogé.

Article 6 : M. Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

aux responsables des BOP ;

à la directrice régionale des finances publiques de la région Picardie ;

au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

### *Bureau de la circulation*

#### Arrêté en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE MORTIMER, 14 bis avenue du Général Leclerc à GUIGNICOURT

Article 1er – M. Roland BRAL, est autorisé à exploiter sous le n° E 07 002 3589 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-MOTO ECOLE MORTIMER», situé 14 bis avenue du Général De Gaulle à GUIGNICOURT ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1 - A2/A - B/B1 – mention additionnelle 96 de la catégorie B – C – C1- C1E

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 2 janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2013 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 30 août 2013

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie-thérèse NEUNREUTHER



Arrêté en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BERNARD, 23 rue Carnot à CHATEAU THIERRY

Article 1er – M.Pierre-Marie BERNARD, gérant de la S.A.R.L BERNARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 1000236000, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BERNARD», situé 23 rue Carnot à CHATEAU-THIERRY ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 26 juillet 2015.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2010 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FERE-AUTO-ECOLE , 7 rue du marché à FERE EN TARDENOIS

Article 1er – M.Pierre-Marie BERNARD, gérant de la S.A.R.L BERNARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 0400235630 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FERE-AUTO-ECOLE », situé 7 rue du marché à FERE EN TARDENOIS ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 28 juin 2015.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BERNARD, 5 rue de Gerbrois à CHATEAU THIERRY

Article 1er – M. Pierre-Marie BERNARD, gérant de la S.A.R.L BERNARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 1000236010 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BERNARD », situé 5 rue de Gerbrois à CHATEAU THIERRY ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 26 juillet 2015.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2010 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 23 septembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes du Laonnois et dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de transports urbains du Laonnois

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Laonnois est rédigé comme suit :

« La communauté de communes du Laonnois se voit transférer des communes adhérentes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les compétences suivantes :

● **En matière de développement économique** : la communauté est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

→ les zones intercommunales existantes du Champ du Roy, des Minimes, d'Aulnois-sous-Laon et le Pôle du griffon,

→ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, les zones d'une superficie supérieure à un hectare situées à proximité des axes routiers ou autoroutiers structurants.

La communauté assure la création, la gestion et la commercialisation d'immobilier d'entreprise sur ces zones.

La communauté est également compétente en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire.

La communauté prend en charge les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux activités artisanales et commerciales et à la création d'entreprises.

Au titre du développement économique, la communauté prend en charge la compétence tourisme. Elle est compétente pour :

→ l'entretien des chemins de randonnée inscrits dans les topo-guides départementaux situés sur le territoire de la communauté,

→ la création d'un office du tourisme intercommunal dénommé Office du tourisme du Pays de Laon et chargé d'assurer :

- l'accueil et l'information des touristes,
- l'animation et la promotion touristique,
- la commercialisation de produits touristiques,
- et la coordination des acteurs locaux du tourisme,

→ la création, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques,

→ le soutien à l'animation et à la promotion touristique du territoire.

● **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : la communauté est compétente pour :

→ l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

→ la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles ZAC nécessaires à l'exercice de cette compétence dès lors que leur superficie est supérieure à 1 hectare et qu'elles ont une vocation économique.

→ l'organisation des transports des élèves du primaire se rendant à la piscine-patinoire du Dôme et plus généralement des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

● **En matière d'équilibre social de l'habitat** : la compétence de la communauté de communes s'étend aux actions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH),
- politique du logement et politique de logement social d'intérêt communautaire,
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

● **En matière de politique de la ville dans la communauté** : la communauté est compétente en matière de :  
→ dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale : la communauté assure l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération du Laonnois et du plan local d'insertion et d'emploi,  
→ dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Elaboration et animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

● **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : la communauté assure :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

● **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** : la communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : le complexe piscine-patinoire « le Dôme » et, le musée et le conservatoire de musique de la Ville de Laon au 31 décembre 2013.

● **Action sociale d'intérêt communautaire** : La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire, le chantier d'insertion intervenant auprès des 38 communes de la communauté.

● **Service public d'assainissement non collectif** : la communauté de communes assure le contrôle des installations individuelles sur son territoire.

● **Aire d'accueil des gens du voyage** : la communauté assure la création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la ville de Laon.

● **Autres compétences** : la communauté favorise la pratique de la natation pour les élèves des classes primaires.

**Article 2** : La communauté de communes se substitue de plein droit au syndicat intercommunal des transports urbains du Laonnois. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la communauté de communes qui se substitue audit syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2013.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes du Laonnois, le président du Syndicat intercommunal des transports urbains du Laonnois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 26 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon est composé de trente-six conseillers communautaires répartis entre les communes comme suit :

- Montescourt-Lizerolles et Flavy-le-Martel : cinq conseillers communautaires par commune,
- Jussy : quatre conseillers communautaires,
- Seraucourt-le-Grand, Saint-Simon, Clastres, Cugny, Villers-Saint-Christophe et Annois : deux conseillers communautaires par commune,
- autres communes : un conseiller communautaire par commune.

La commune représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le président de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 26 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 26 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin est composé de quarante-six conseillers communautaires répartis entre les communes comme suit :

- Saint-Quentin : vingt-deux conseillers communautaires,
- Gauchy : quatre conseillers communautaires,
- Harly et Homblières : deux conseillers communautaires par commune,
- autres communes : un conseiller communautaire par commune.

La commune représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 26 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 27 septembre 2013 portant adhésion de la ville de Bohain-en-Vermandois à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La ville de Bohain-en-Vermandois est autorisée à adhérer à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, le maire de la ville de Bohain-en-Vermandois, les maires des communes membres de l'union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 27 septembre 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Julien MARION

Pour le Préfet des Ardennes et par délégation,  
Pour la Secrétaire Générale absente,  
Le Sous-Préfet de Rethel,  
signé : Eric ZABOURAEFF

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE**

Arrêté du 29 juillet 2013 du Préfet de la région Picardie  
Inscription au titre des monuments historiques

**A R R E T E**

Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'ensemble du réseau hydraulique du parc et de la forêt du château de VILLERS-COTTERETS (Aisne),

figurant au cadastre, selon le tableau de correspondance entre le parcellaire forestier et le parcellaire cadastral suivant pour **le tracé des conduites** :

Commune	N° des parcelles forestières traversées par l'ouvrage	Section cadastrale	N° de parcelles cadastrales traversées par l'ouvrage
<b>HARAMONT</b>	333	A	107, 108, 110
	334		96, 105, 106, 111
	335		94, 97, 98, 122
	339		91, 92, 120
	340		79
	341		78
	342		78
	343		70, 76
	344		70
<b>LARGNY-sur-AUTOMNE</b>	329	C	2, 60
	330		60
	331		60
	437		8
	455		60, 7
<b>VILLERS-COTTERETS</b>	316	AP	22
	321		13, 14
	322		137
	323		1, 2, 14
	410		18, 20
	433		47
	435		8, 9, 11, 12
	436		5, 6, 7

figurant au cadastre selon le tableau de correspondance entre le parcellaire forestier et le parcellaire cadastral suivant pour **les regards à portes** :



Commune	N° des parcelles forestières traversées par l'ouvrage	Section cadastrale	N° de parcelles cadastrales traversées par l'ouvrage
<b>HARAMONT</b>		A	
Regard de la Calotte	341		79
Regard du Moulinet	341		79
Regard de la Croix Morel	341		79
<b>LARGNY-sur-AUTOMNE</b>		C	
			2, 60
329			
<b>VILLERS-COTTERETS</b>		AP	
			1, 2, 14
323			
			1, 2, 14
323			
			1, 2, 14
321			
			22
316			
			22
			22
316			
			47
316			
433			

et appartenant à l'Etat, sous la main du Ministère de l'Agriculture, depuis une date antérieure à 1956.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'aux mairies de Villers-Cotterêts, de Haramont et de Largny-sur-Automne.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2013

Le Préfet de région  
Signé : Jean-François CORDET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Secrétariat service urbanisme et territoires - unité documents urbanisme.*

Arrêté du 20 août 2013 approuvant la carte communale de COUCY-LA-VILLE

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Coucy-la-Ville adoptée par délibération du conseil municipal le 13 juillet 2013.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Coucy-la-Ville. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Coucy-la-Ville.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de Coucy-la-Ville et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, • Laon, le 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 19 septembre 2013 approuvant la carte communale de TORCY-EN-VALOIS

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Torcy-en-Valois adoptée par délibération du conseil communautaire le 26 juin 2013.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Torcy-en-Valois. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le président de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, Laon, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

### Décision du 3 septembre 2013 portant désignation des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 27/08/2012 portant désignation de M. Thierry CATHALA en qualité de conciliateur fiscal départemental.

### **DECIDE**

Sont nommés, à compter du 3 septembre 2013, en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aisne :

- Mme Delphine LECLERC, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Jean-luc FACON, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des finances publiques ,
- Mme Odile MAËS, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Mylène MARCHAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

A Laon, le 3 septembre 2013,

Le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Administrateur Général des Finances publiques,  
Pascal BRESSON

### Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 19 septembre 2013 par Mme Karine DUPONT, comptable chargée de la trésorerie de GUIGNICOURT

Le comptable, responsable de la trésorerie de GUIGNICOURT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame WALAS Aurélie, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GUIGNICOURT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIRAUT Sylvie	contrôleuse	-	3 mois	2 000€
DEGLAVE-BILOT Martine	agente	-	3 mois	2 000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A GUIGNICOURT, le 19 septembre 2013

Le comptable,  
Inspectrice des finances publiques  
Karine DUPONT

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

### *Direction de l'hospitalisation*

Arrêté, en date du 18 septembre 2013, portant liste des établissements identifiés par l'ARS de Picardie pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires dans le traitement des surdités profondes

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

### ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires dans le traitement des surdités profondes est ainsi arrêtée pour la région Picardie :

- Prise en charge des adultes et des enfants sur le site du CHU d'Amiens

Article 2 : L'établissement s'engage à respecter les caractéristiques décrites dans l'annexe 2 de la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009.

Article 3 : Le centre d'implantation tiendra un relevé régulier d'évaluation. A cet effet, il mettra en place un registre des patients implantés qui doit comporter, conformément à la demande de la HAS, le résultat du niveau perceptif, les complications éventuelles et le devenir des patients implantés.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie de Picardie recevra, tous les ans, un rapport d'activité d'implantation du centre.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christian DUBOSQ

Décision, en date du 18 septembre 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de longue durée déposé par le Centre Hospitalier de Saint Quentin

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-230 : Centre Hospitalier de Saint Quentin : activité de soins de longue durée)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée Centre Hospitalier de Saint Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 23 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Pierre-Hugues GLARDON

Décision, en date du 18 septembre 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) déposée par le GIE CIMEDIC à Chauny

Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-229 : GIE CIMEDIC à Chauny : scanographe à utilisation médicale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE CIMEDIC à Chauny pour le scanographe à utilisation médicale, de marque Siemens et de type Somatom definition AS 40, implanté sur le site du centre hospitalier de Chauny est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 septembre 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Pierre-Hugues GLARDON

Décision, en date du 18 septembre 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine, déposée par le Centre Hospitalier Gériatrique La Fère

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-227 : Centre Hospitalier Gériatrique La Fère : autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Gérontologique La Fère pour l'exercice de l'activité de soins de soins de médecine, en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 juin 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Pierre-Hugues GLARDON

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté n° DPPS 2013\_043 du 16 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin à Saint-Quentin (02)

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin domiciliée 13 bis rue Jean Falloux – 02100 SAINT-QUENTIN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Bien manger, bien bouger ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Bien manger, bien bouger » dont les objectifs sont notamment de :

Partager les techniques culinaires des différentes cultures,

apporter des connaissances générales sur l'alimentation et sur la notion de bien être,

offrir aux habitants du quartier la possibilité de pratiquer une activité sportive régulière, animée par une animatrice,

sensibiliser les participants à l'équilibre alimentaire et l'hygiène alimentaire.

Article 2 – Obligations du promoteur

L'association Centre Social du Quartier Saint-Martin s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'association Centre Social du Quartier Saint-Martin s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013..

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 3 000,00 € (trois mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin dont les références bancaires sont : Banque : Crédit Agricole Nord Est

Code établissement : 10206

Code guichet : 00023

Numéro de compte : 23806563990

Clé RIB : 92

N° de SIRET : 31385021600018

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.



Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

#### Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,  
La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé  
Signé : Chantal LEDOUX

#### Arrêté n° DPPS 2013\_080 du 18 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Centre Information Jeunesse de l'Aisne (02)

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Information Jeunesse de l'Aisne domiciliée à l'adresse suivante, 56 boulevard Gras Brancourt – 02000 LAON, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Développer la prévention chez les jeunes »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Développer la prévention chez les jeunes » dont les objectifs sont notamment de :

renforcer la promotion de l'éducation affective et sexuelle

renforcer la prévention des addictions.

## Article 2 – Obligations du promoteur

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

## Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013..

## Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 7 500,00 € (sept mille cinq cent euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Information Jeunesse de l'Aisne ouvert à la Caisse d'Epargne, dont les références bancaires sont :

Code banque : 18025  
Code guichet : 00011  
Numéro de compte : 08104872483  
Clé RIB : 61

N° de SIRET : 37792796700028

## Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Centre Information Jeunesse de l'Aisne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

## Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

P/Le Directeur Général,  
La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
Signé : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS 2013\_040 du 10 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne (02)

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

## Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne domicilié à l'adresse suivante, 53 rue de Fontenoy, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Education à la vie affective et sexuelle »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Education à la vie affective et sexuelle » dont l'objectif principal est de faire réfléchir les adolescents sur leur relation amoureuse en prévenant les comportements à risques, impulser le dialogue parents-enfants, et sensibiliser les professionnels au contact des jeunes.

#### Article 2 – Obligations du promoteur

Le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 3 800,00 € (trois mille huit cent euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public

Code établissement : 10071 / Code guichet : 02000 / Numéro de compte : 00001003393 / Clé RIB : 53

N° de SIRET : 19021722400012

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

#### Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 septembre 2013

Le Directeur Général,  
La Sous-Directrice de la Promotion et Prévention de la Santé,  
Signé : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS 2013\_071 du 12 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régionale en faveur du Centre Social du Vermandois de Saint-Quentin (02)

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Social du Vermandois domicilié à l'adresse suivante, Rue Paul Codos – 02100 SAINT-QUENTIN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Atelier santé »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Atelier santé » dont les objectifs sont notamment de :

développer des actions favorisant l'équilibre alimentaire,

promouvoir les bonnes pratiques alimentaires et sportives auprès des publics en situation de précarité, permettre au bénéficiaire de transformer son regard sur soi, de réviser et recréer son image.

Article 2 – Obligations du promoteur

Le Centre social du Vermandois s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Centre social du Vermandois s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 4 000,00 € (quatre mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre social du Vermandois dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel  
Code établissement : 15629  
Code guichet : 02673  
Numéro de compte : 00034641145  
Clé RIB : 02

N° de SIRET : 34057317900017

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Centre social du Vermandois conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Centre social du Vermandois pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2013

P/Le Directeur Général  
La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé  
Signé : Chantal LEDOUX

### Arrêté n° DPPS 2013\_084 du 23 septembre 2013 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'association Eco&Logique (02)

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Eco&Logique domiciliée à l'adresse suivante, 551 rue Albert Meunier – 02230 FRESNOY LE GRAND s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Une bouffée d'air pour ma maison ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Une bouffée d'air pour ma maison » dont les objectifs sont notamment de :

Faire prendre conscience des sources de pollution dans nos logements et leurs conséquences,

Faire connaître les possibilités de réduction de ces risques pour notre santé,

Favoriser une meilleure qualité de vie en changeant notre comportement et nos habitudes dans nos foyers.

#### Article 2 – Obligations du promoteur

L'association Eco&Logique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'association Eco&Logique s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,



à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 000,00 €(dix mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Eco&Logique dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne de Picardie

Code établissement : 18025

Code guichet : 20101

Numéro de compte : 04021559877

Clé RIB : 65

N° de SIRET : 51919107600016

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association Eco&Logique conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de l'association Eco&Logique pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

#### Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2013

P/Le Directeur Général,  
La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
Signé : Chantal LEDOUX

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Pôle Energie Climat Qualité de la Construction*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique  
Communes d'Achery, Beautor, Tergnier, Travecy  
Raccordement électrique THA de la ferme éolienne des Villes d'Oyses  
ERDF (D322/102287)  
Approbation du projet d'exécution en date du 20 septembre 2013

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 7 mai 2013 présenté par ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, concernant, sur le territoire des communes d'Achery, Beautor, Tergnier et Travecy, le raccordement électrique HTA de la ferme éolienne des villes d'Oyses,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 7 mai 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire d'Achery,
- le maire de Tergnier,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne,

Vu les observations concernant leurs canalisations de transport émises par GRDF, GRTgaz et RTE TENE,

Vu la réponse de Trakil relative à l'absence de canalisation de transport dans le secteur considéré,

Vu l'avis de la direction de la voirie départementale du conseil général de l'Aisne concernant les mesures à respecter en matière de voirie,

Considérant que les avis de :

- de la mairie de Beautor,
- de la mairie de Travecy,
- de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,
- de France Télécom Orange,
- de SFR Service DICT,
- de Véolia Eau Nord Ouest,
- de la SAUR Artois Picardie,
- de Noreade,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le directeur de ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 7 mai 2013 et concernant, sur le territoire des communes d'Achery, Beautor, Tergnier et Travecy, le raccordement électrique HTA de la ferme éolienne des villes d'Oyses, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

### **Article 2 :**

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

### **Article 3 :**

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex,

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Aisne, affichée en préfecture et dans les mairies d'Achery, Beautor, Tergnier et Travecy, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- aux maires d'Achery, Beautor, Tergnier et Travecy,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne,

Fait à Amiens, le 20 septembre 2013

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction  
Dominique DONNEZ

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Ribemont

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200527Y situé 9, rue du Général Saint Hilaire à RIBEMONT (02240) à compter du 30/09/2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l' AISNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 23 septembre 2013

La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Puisieux-et-Clanlieu

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200513L situé 11, rue de Marle à PUISIEUX ET CLANLIEU (02120) à compter du 10/09/2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l' AISNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 25 septembre 2013

La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE

